

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-47(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Campagne de brûlages dirigés pour l'exercice 2019

Le Président expose :

Depuis de nombreuses années, le Service Départemental d'Incendie et de Secours participe à une campagne de brûlages dirigés avec différents partenaires : la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), l'Office National des Forêts (O.N.F.) et le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (C.E.R.P.A.M.).

Ces actions sont destinées à aider les éleveurs à remettre en pâture des zones non utilisables et à réduire la biomasse grâce à la méthode de brûlages dirigés évitant ainsi des mises à feu non contrôlées.

La mise en œuvre de cette politique nécessite l'engagement de moyens sapeurs-pompiers départementaux ainsi que ceux de l'Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile de Brignoles. L'hébergement durant les vacances d'hiver sera mis à disposition gracieusement par le C.E.R.P.A.M sur les communes de Thoard et de Clumans, en fonctions du positionnement des chantiers.

Financièrement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours règle les dépenses de vacations et les frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires du département suite aux reconnaissances et surveillances. En contrepartie, notre établissement public reçoit du C.E.R.P.A.M. le remboursement intégral des frais engagés.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à :

- Signer les documents et conventions nécessaires à cette campagne ;
- Régler les dépenses en matière d'indemnités horaires et de repas ;
- Encaisser la recette correspondante.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

Relative à la mise à disposition d'un détachement du groupement des moyens nationaux terrestres pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés dans les Alpes de Haute-Provence organisée par le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée et encadrée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

Entre :

Les formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC), sises groupement des moyens nationaux terrestres, immeuble le Garance, 18-20 rue des Pyrénées - 75020 PARIS, représentées par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dénommée « GMNT/ComForMiSC », d'une part,

et

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, désigné ci-dessous « bénéficiaire »,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, établissement public sis, 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008 – 04990 DIGNE-LES-BAINS, représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 04 »,

et

Le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée, association à but non lucratif, sis 570 avenue de la libération – 04500 Manosque, représenté par son Président, Monsieur Francis SOLDA, dénommé « CERPAM »

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

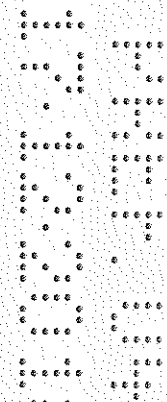
La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un détachement du GMNT/ComForMiSC au profit de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés 2019, organisée par le CERPAM et encadrée par le SDIS 04, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Les détachements engagés par le GMNT/ComForMiSC assureront la sécurisation des sites concernés et la mise à feu des sites de brûlages dirigés.

Ils seront encadrés par l'un des cadres brevetés par l'École d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) « chef d'équipe brûlages dirigés », à savoir :

- CNE DEMANDOLX Franck, SDIS 04 ;
- CNE ROCHE Roger, SDIS 04 ;
- LTN DAVIN Philippe, SDIS 04 ;
- CNE LEROY Joël (UIISC7) ;
- CNE ROUGEOT Pierre (UIISC7) ;
- ADJ CHLAGOU Djamel (UIISC7) ;
- ADJ GUILBERT Mickael (UIISC7) ;
- ADJ PAGNARD Cédric (UIISC7) ;
- ADJ BARBE Romuald (UIISC7) ;
- SCH WOIGNIER Emilien (UIISC7) ;
- SCH BOHER Xavier (UIISC7) ;
- SCH MARQUET Rodolphe (UIISC5) ;
- SCH MARTINI Sébastien (UIISC5) ;
- ADC Christophe DOURLENS (EM) ;
- ADC CONGUES Mathieu (UIISC1) ;
- ADJ BERTHELET Davis (UIISC1) ;
- ADJ PIRIOU Harold (UIISC1) ;
- ADJ ROUSSEAUX Jean-Charles (UIISC1) ;
- SCH BARDOUL Gwénael (UIISC1) ;
- SCH WAY Aurore (UIISC1).



Cette mission complétera la formation du personnel des unités de la sécurité civile à la lutte active contre les feux de forêts.

ARTICLE 2 : MODALITES

Le GMNT mettra à la disposition de la cellule départementale de brûlages dirigés des Alpes de Haute-Provence les moyens humains et matériels selon les modalités suivantes :

- **1^{er} détachement** : durant la période située entre le 7 janvier et le 15 mars 2019 suivant les conditions météorologiques :
 - **Effectifs** : 30 personnes maximum ; soit 1 section et un élément de soutien ;
 - **Moyens** : 1 VLTT, 4CCF, 1 VHL LOG, 1 soutien MEC avec matériels de brûleur (torches, Pulaski, râpeaux riches...).

- **2^{ème} détachement** : durant la période située entre le 20 octobre et fin décembre 2019, déterminée selon les conditions météorologiques, pour participer à des brûlages avec ou sans moyens hydrauliques sur une durée de 24h reproductible en fonction des besoins :

- Effectif : 15 personnes maximum mises à disposition par chantier ;
- Moyens : VLTT avec matériels de brûleur (torches, Pulaski, râtaux riches...).

ARTICLE 3 : HEBERGEMENT

1^{ère} détachement : Le détachement du GMNT devra bénéficier d'un logement complet et adapté, devant disposer :

- D'une capacité d'accueil en relation avec l'effectif détaché ;
- D'une cuisine équipée ;
- D'une salle de restauration ;
- D'équipements sanitaires ;
- De chauffage ;
- D'une ligne téléphonique interdépartementale ;
- D'une zone de stationnement des véhicules.

Le détachement se rendra sur les lieux d'hébergement réservés par le CERPAM et à la charge de ce dernier, en fonction de la localisation des chantiers (communes de Thoard et Clumans). Les cuisines et le foyer du CIS Digne seront mis à disposition en cas de besoin pour la partie restauration.

2^{ème} détachement : Aucune disposition particulière n'est prise pour l'hébergement. **Si toutefois** le détachement reste plus de 24h, une structure d'accueil sera mise à disposition (le détachement disposant de lits de camp).

ARTICLE 4 : FRAIS D'ALIMENTATION

Les dépenses d'alimentation du détachement seront à la charge du détachement issu des formations militaires de la sécurité civile désigné.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Les personnels du GMNT seront rémunérés par leur employeur. Cette rémunération ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SANTE

Le soutien sanitaire et santé sera à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 7 : TRANSPORT CARBURANT

Le transport et les frais de carburant seront à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

L'un des cadres brevetés précédemment cité dans l'article 1 sera obligatoirement présent sur les lieux du brûlage, de la mise à feu jusqu'à l'extinction et après s'être assuré qu'aucune reprise de feu n'est possible. Il coordonnera les mises à feu et sera chargé de la conduite des opérations en liaison avec le détachement de l'unité désignée.

Le chef de détachement sera responsable de la sécurité de son personnel et de la sauvegarde de ses moyens.

Toute mise à feu devra être précédée d'une reconnaissance de la parcelle à brûler par le cadre breveté et par le chef de détachement.

Chacune des parcelles à brûler devra faire l'objet d'un dossier de brûlage rédigé par le chef de détachement. Celui-ci mettra en évidence la tactique choisie, les points d'approvisionnement en eau, les points sensibles ainsi que ceux relatifs à la sécurité.

Le dispositif opérationnel sera mis en place par le chef de détachement qui se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler l'opération s'il juge que la sécurité du personnel n'est plus assurée ou s'il constate que les accès sont difficiles ou inadaptés aux véhicules.

ARTICLE 9 : LIAISON AVEC LE CODIS

Les liaisons avec le CODIS seront assurées par le chef de chantier désigné par la cellule départementale de brûlages dirigés des Alpes de Haute-Provence présent sur les lieux.

ARTICLE 10 : COUVERTURE DES DOMMAGES

Les parties sont réputées couvertes par une assurance responsabilité civile.

Le service chargé de l'encadrement du chantier s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels, et immatériels causés aux tiers par le feu sur les parcelles à brûler ou aux abords immédiats desdites parcelles comme des dommages causés aux pistes au cours ou par le fait de la prestation résultant de son fait.

L'Office National des Forêts, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et le GMNT s'engagent :

- A faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à ses agents ou à leurs biens ;
- A prendre en charge la réparation des sinistres qui pourraient intervenir sur ses biens (matériels, véhicules, autres) utilisés lors de ces campagnes de brûlages dirigés ;
- A ne pas exercer de recours contre l'autre signataire pour tous les chefs de préjudice ci-dessus énumérés ;
- Les militaires seront couverts par le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) pour tous les accidents qu'ils pourraient subir (dommages matériels et corporels) et les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers. Il est précisé que les parties de la convention conservent la qualité de tiers entre eux ;
- Les personnels détachés pendant ces périodes seront soumis aux règles de discipline et de vie courante en vigueur au sein du SDIS 04.

ARTICLE 11 : REMISE EN CAUSE DE LA PRESTATION

Le GMNT se réserve le droit de retirer le détachement mis à disposition si les termes de la présente convention ne sont pas respectés.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises se réserve le droit de retirer, sans préavis, tout ou partie du détachement pour participer à des opérations de secours sans que ce retrait puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} novembre 2019 pour une durée de un an.

ARTICLE 14 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 15 : VISITE DU PERSONNEL

Le commandant des Formations Militaires de la Sécurité Civile et le chef de corps de l'Unité désignée conservent le droit de faire visiter les militaires du détachement par les cadres qu'ils désigneront.

Le bénéficiaire en sera préalablement avisé.

Convention établie en 4 exemplaires originaux, de 5 pages et 15 articles, qui reçoivent les destinations suivantes :

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

Monsieur le colonel, commandant le groupement des moyens nationaux terrestres commandant les formations militaires de la sécurité civile (pour Monsieur le Préfet DGSCGC) ;

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 04 ;

Monsieur le Président du CERPAM.

Fait à Digne, le

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Fait à Paris, le

Le Préfet, Directeur général de la
sécurité civile et de la gestion des crises

Fait à Digne, le

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS 04

Fait à Manosque, le

Le Président du CERPAM